FRA

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides

GUIDE POUR LES ENFANTS ACCOMPAGNÉS DANS LA PROCEDURE D'ASILE EN BELGIQUE

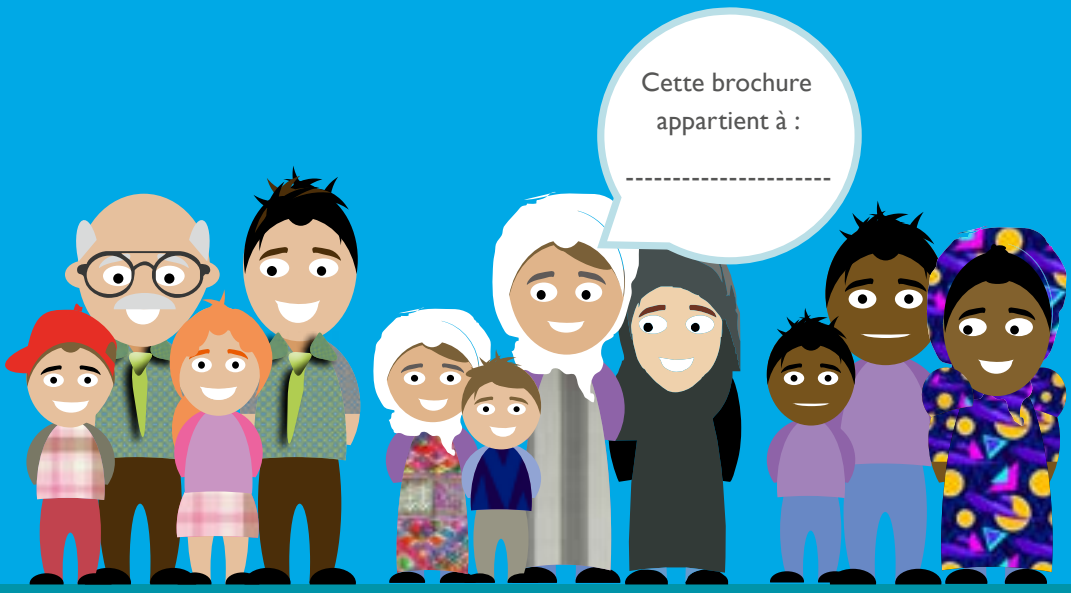

Vers une politique de migration plus intégrée, grâce au FAMI

.be

Editeur responsable :
Dirk Van den Bulck, Commissaire général
aux réfugiés et aux apatrides

Cette brochure a été réalisée avec le soutien
du Fonds « Asile, migration et intégration ».

Elle est disponible dans les langues suivantes : français, néerlandais, anglais, albanais, arabe, dari, pashto, russe.

Toutes ces versions sont disponibles sur :

www.cgra.be/fr/publications.

Version : mai 2019

TABLE DES MATIÈRES

BONJOUR 4

1 QU'EST-CE QU'UNE DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE ? 8

2 COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE ? 10
- COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE ? 11
- QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES DÉCISIONS POSSIBLES ? 11

3 QU'EST-CE QU'UN RÉFUGIÉ ? 12
- QU'EST-CE QU'UN RÉFUGIÉ ? 13
- QUE SIGNIFIE « PROTECTION SUBSIDIAIRE » ? 14
- QUELS SONT TES DROITS EN TANT QU'ENFANT DANS CETTE PROCÉDURE ? 15

4 SI TU VEUX AVOIR TON MOT À DIRE 16
- TU VEUX TOUT DE MÊME AVOIR TON MOT À DIRE : COMMENT DOIS-TU FAIRE ? 17
  - Es-tu toujours invité(e) à un entretien lorsque tu en fais la demande ? 17
- L'ENTRETIEN AVEC LE COLLABORATEUR DU CGRA ? 18
  - Où vas-tu discuter avec le collaborateur du CGRA ? 18
  - Comment se déroule l'entretien avec le collaborateur du CGRA ? 20
  - Qui est présent à l'entretien ? 20
  - De quoi parle-t-on lors de cet entretien ? 22
  - La décision est-elle toujours celle que tu souhaites ? 22
- UN DEUXIÈME ENTRETIEN EST POSSIBLE 23
- TU REÇOIS UNE INVITATION À UN ENTRETIEN AU CGRA, MAIS TU N'AS PAS DEMANDÉ CET ENTRETIEN 24
- LA DÉCISION 25
- L'ENTRETIEN AU CGRA 26
- EXEMPLE DE LETTRE DEMANDE À ÊTRE ENTENDU 28

CONTACTS 30

BONJOUR

Tu reçois cette brochure parce que ton (tes) parent(s) ou ton tuteur légal a (ont) demandé une protection internationale en Belgique et que tu les accompagnes.

Le tuteur légal est une personne qui n'est pas ton parent mais qui est autorisée par les autorités de ton pays d'origine à s'occuper de toi.

Dans cette brochure, nous t'expliquons ce que cette demande de protection signifie **pour toi**.

Tes parents ou ton tuteur recevront également une brochure qui explique ce que leur demande de protection internationale implique pour toi.

En savoir plus ?

Tu trouveras un résumé de cette brochure sur :

www.cgra.be/fr/asile/lenfant-dans-la-procedure-dasile

Tu trouveras également sur le site web du CGRA beaucoup d'autres informations sur la procédure d'asile en Belgique.

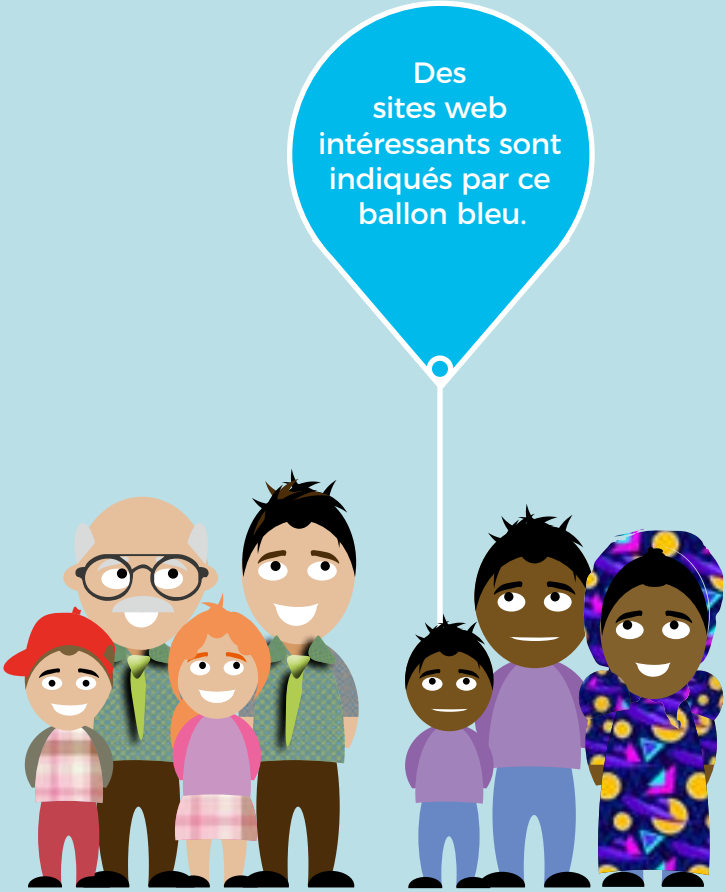
Des sites web intéressants sont indiqués par ce ballon bleu.

PROCÉDURE D'ASILE

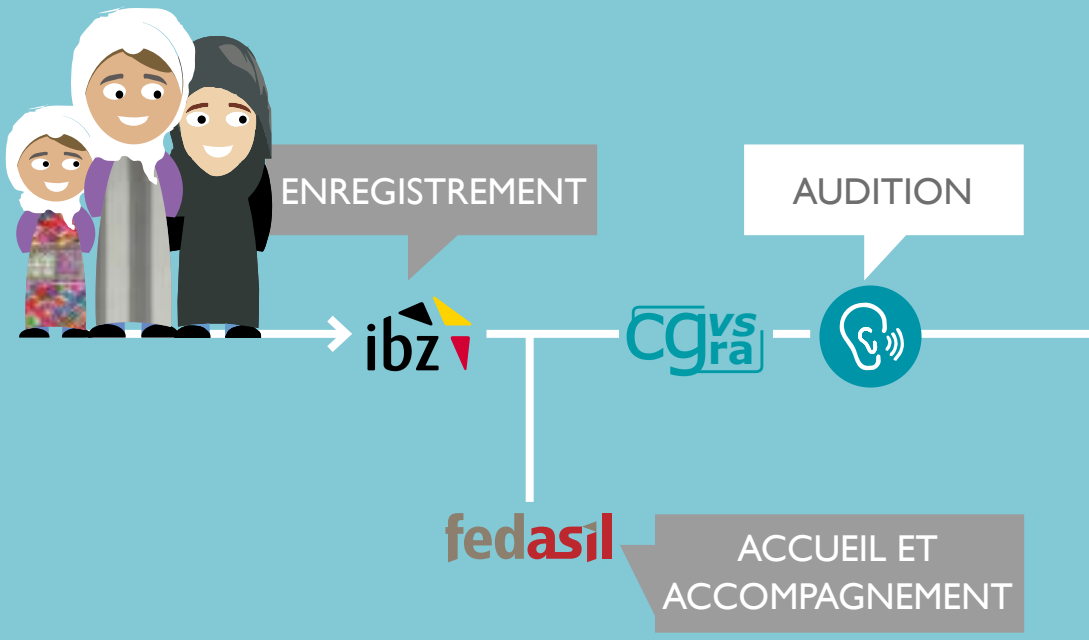

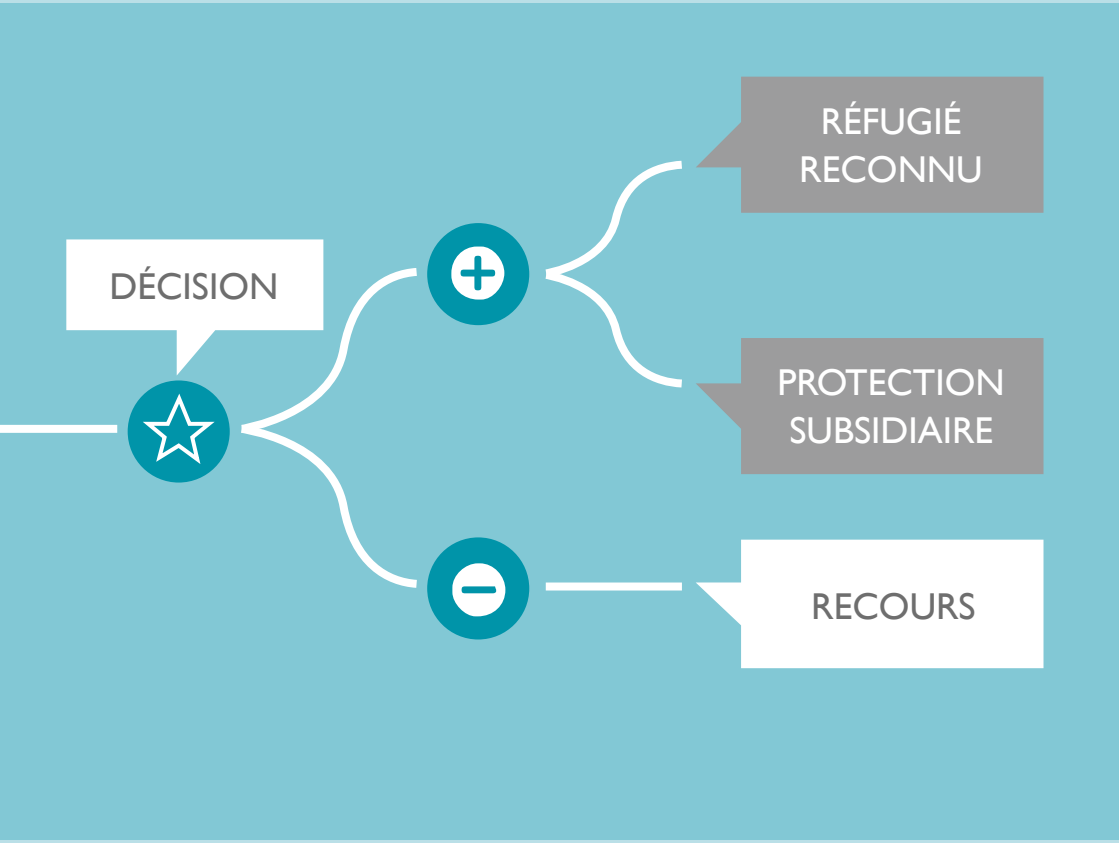
DÉCISION
RÉFUGIÉ RECONNU
PROTECTION SUBSIDIAIRE
RECOURS

1

QU'EST-CE QU'UNE DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE ?

QU'EST-CE QU'UNE DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE ?

Tes parents ou ton tuteur demandent la protection des autorités belges parce qu'ils ont eu de graves problèmes dans ton pays d'origine ou qu'ils craignent d'en avoir. C'est pourquoi tes parents ou ton tuteur estiment que vous ne pouvez pas retourner dans ton pays.

Tes parents ou ton tuteur ont introduit cette demande auprès de l'Office des étrangers.

Si tes parents ou ton tuteur n'ont pas déjà demandé une protection dans un autre pays, la demande est transmise au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA en abrégé), qui examine la demande de protection internationale. Afin que tes parents ou ton tuteur puissent expliquer pourquoi ils ont eu des problèmes ou craignent d'en avoir, le CGRA les invite à un entretien personnel. L'entretien personnel fait partie de ce que l'on appelle le droit d'être entendu.

2

COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE ?

COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE ?

Tes parents ou ton tuteur doivent tout d'abord se rendre à l'Office des étrangers, où tu as reçu cette brochure, pour y faire une déclaration.

Le CGRA invite ensuite tes parents ou ton tuteur à un entretien personnel. Il s'agit d'un entretien au cours duquel tes parents peuvent expliquer à un collaborateur du CGRA pour quelle(s) raison(s) vous avez quitté ton pays d'origine et pourquoi vous ne pouvez pas y retourner. Cette personne examine la demande de protection internationale de tes parents ou de ton tuteur. Elle leur pose des questions sur les (la) raison(s) qui vous empêche(nt) de retourner dans ton pays.

Tes parents ou ton tuteur sont les mieux placés pour défendre tes intérêts. Cela veut dire que pendant l'entretien personnel au CGRA, ils doivent également mentionner les problèmes que tu as éventuellement rencontrés dans ton pays ou pourquoi tu ne peux pas y retourner. Sur la base de leurs déclarations, le CGRA prendra une même décision pour toi et tes parents ou ton tuteur.

QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES DÉCISIONS POSSIBLES ?

La Belgique offre deux formes de protection : **le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire**.

3

QU'EST-CE QU'UN RÉFUGIÉ ?

QU'EST-CE QU'UN RÉFUGIÉ ?

La Belgique a signé la Convention de Genève. Il s'agit d'un traité international. Par la signature de ce traité, la Belgique est obligée d'offrir une protection aux personnes qui ont eu ou craignent d'avoir certains problèmes avec leurs autorités ou d'autres personnes si elles retournent dans leur pays. Tu peux avoir des problèmes pour plusieurs raisons.

À cause de:

- tes opinions politiques ou celles de ta famille
- ta religion
- ta race
- ta nationalité
- ton appartenance à un certain « groupe social ». Le mot « groupe social » signifie un groupe de personnes qui ont un point commun impossible à changer. À cause de cet élément, la plupart des personnes dans ton pays ou les autorités de ton pays te traitent mal. Par exemple : des filles qui ne peuvent pas aller à l'école uniquement parce que ce sont des filles.

QUE SIGNIFIE « PROTECTION SUBSIDIAIRE » ?

Si tu ne reçois pas le statut de réfugié en raison de ta situation, le CGRA examine si tu remplis les conditions nécessaires pour recevoir le statut de protection subsidiaire.

Le CGRA accorde une protection subsidiaire si tu cours un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans ton pays.

Les atteintes graves, c'est par exemple :

- la peine de mort ou l'exécution ;
- la torture ou des traitements inhumains ou dégradants ;
- une menace grave pour ta vie en cas de guerre ou de guerre civil.

Après examen de la demande de protection internationale, le CGRA peut décider :

- d'accorder un statut de protection ;
- de refuser un statut de protection.

QUELS SONT TES DROITS EN TANT QU'ENFANT DANS CETTE PROCÉDURE ?

Tous les enfants ont des droits spécifiques, que l'on appelle les droits de l'enfant. La Convention relative aux droits de l'enfant a été rédigée afin de veiller à ce que les enfants puissent bel et bien exercer ces droits. La plupart des pays du monde, y compris la Belgique, ont signé cette convention et s'engagent ainsi à faire en sorte que les enfants puissent effectivement jouir de leurs droits.

L'un de ces droits de l'enfant est le droit d'être entendu. Cela signifie que tu as le droit de t'exprimer dans le cadre d'une décision importante qui te concerne également. Tu peux t'exprimer de la manière que tu préfères : en parlant, en dessinant, en écrivant ou par tout autre moyen. **C'est un droit, mais ce n'est pas un devoir.** Tu n'es donc pas obligé(e) de le faire.

Tes parents ou ton tuteur sont les mieux placés pour défendre tes intérêts. Tu ne t'exprimes que si tu le veux vraiment. Si tu préfères ne pas le faire, cela n'a pas de conséquences pour la décision de tes parents ou de ton tuteur.

Tu n'es pas obligé(e) d'accompagner tes parents ou ton tuteur au CGRA lorsqu'ils ont leur entretien avec le collaborateur du CGRA.

4

SI TU VEUX AVOIR TON MOT À DIRE

TU VEUX TOUT DE MÊME AVOIR TON MOT À DIRE : COMMENT DOIS-TU FAIRE ?

Si tu veux avoir ton mot à dire, tu dois en informer le CGRA. L'idéal est que tu écrives une lettre ou un e-mail, **au plus tard cinq jours avant l'entretien personnel de tes parents ou de ton tuteur au CGRA**. Tu n'es pas obligé(e) de le faire tout(e) seul(e), tu peux demander l'aide de tes parents, d'un avocat, d'un enseignant, d'un assistant social, d'une personne de confiance, etc. Tu peux aussi demander à quelqu'un de téléphoner pour toi au service Mineurs du CGRA. Tu trouveras toutes les informations de contact ainsi qu'un exemple de lettre à la fin de cette brochure.

ES-TU TOUJOURS INVITÉ(E) À UN ENTRETIEN LORSQUE TU EN FAIS LA DEMANDE ?

Non.

Si le CGRA estime par exemple que tu es trop jeune pour expliquer les raisons du départ de ton pays, tu recevras une lettre à ce sujet.
Si le CGRA décide d'avoir un entretien avec toi, tu recevras également une lettre. Elle indiquera le lieu et le jour où tu pourras discuter avec un collaborateur du CGRA. Tu pourras également montrer cette lettre à l'école afin de justifier ton absence ce jour-là.

L'ENTRETIEN AVEC LE COLLABORATEUR DU CGRA ?

OÙ VAS-TU DISCUTER AVEC LE COLLABORATEUR DU CGRA ?

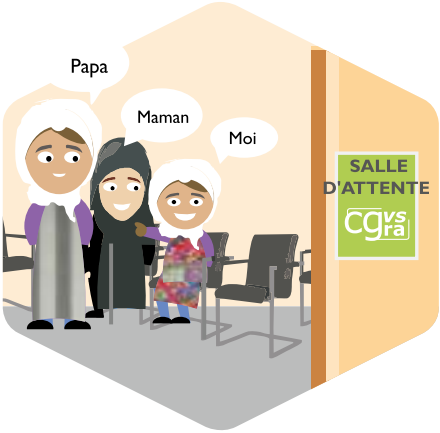

Tu accompagnes en principe tes parents au CGRA et tu restes dans la salle d'attente jusqu'à ce que le collaborateur du CGRA ait terminé l'entretien avec tes parents ou ton tuteur.
Un parent reste chaque fois avec toi pendant que l'autre parent raconte son histoire au collaborateur du CGRA. Si tu n'es accompagné(e) que d'un seul parent ou tuteur en Belgique, tu peux attendre dans la salle d'attente ou devant le local où ton parent ou tuteur a son entretien personnel. Comme l'entretien avec ton parent ou tuteur peut durer plusieurs heures, il est préférable d'apporter quelque chose pour t'occuper pendant que tu attends.

APRÈS LA CONVERSATION AVEC TES PARENTS OU TON TUTEUR, C'EST À TON TOUR.

Après la conversation avec tes parents ou ton tuteur, c'est à ton tour. Le collaborateur du CGRA vient te chercher dans la salle d'attente ou le couloir et t'emmène dans le local où se déroule l'entretien. Tu y es assis(e) avec le collaborateur du CGRA à un bureau sur lequel se trouve un ordinateur. Au cours de cet entretien, tu peux expliquer de toutes les manières possibles pourquoi tu as quitté ton pays et pourquoi tu penses que tu ne peux pas retourner dans ton pays : tu peux le raconter, tu peux le dessiner ou tu peux utiliser des figurines Duplo pour décrire tes problèmes. Le collaborateur du CGRA t'aidera autant que possible, afin que le CGRA comprenne bien quels sont tes problèmes.

Dans de rares cas, il se peut que tu ne puisses pas avoir un entretien avec le collaborateur du CGRA le même jour que tes parents ou ton tuteur, par exemple parce que tu as des frères et sœurs qui veulent aussi avoir leur mot à dire ou parce que l'entretien avec tes parents ou ton tuteur a déjà duré longtemps. Ton entretien se déroulera alors un autre jour. Tu recevras une lettre indiquant la date à laquelle tu pourras t'exprimer.

COMMENT SE DÉROULE L'ENTRETIEN AVEC LE COLLABORATEUR DU CGRA ?

Bien que tu doives peut-être attendre un certain temps avant de pouvoir parler à un collaborateur du CGRA, ton entretien ne dure souvent pas très longtemps. Cela prend habituellement une petite demi-heure. Il est normal que tu sois un peu nerveux(se). Le collaborateur du CGRA va t'écouter. Tu peux tout lui raconter en ce qui concerne la (les) raisons qui t'a (ont) poussé(e) à quitter ton pays. Si tu veux garder des choses pour toi, tu as le droit de le faire. Il se peut que le collaborateur du CGRA te pose aussi quelques questions pour qu'il comprenne bien tout. Sois honnête et dis ce que tu sais. Tu n'es pas obligé(e) de répondre à toutes les questions. Si tu ne sais pas répondre, ce n'est pas grave non plus. Ce que tu dis au collaborateur du CGRA n'est pas communiqué aux personnes de ton pays.

QUI EST PRÉSENT À L'ENTRETIEN ?

Durant l'entretien avec le **collaborateur du CGRA**, une personne est présente et elle traduit ce que tu dis. C'est **l'interprète**, qui veille à ce que le collaborateur du CGRA et toi vous vous comprenez bien. L'interprète est neutre, ce qui signifie qu'il ne peut rien dire à tes parents ou à d'autres personnes concernant ce que tu as dit au cours de cet entretien. L'interprète n'intervient pas dans la décision qui concerne tes parents, ton tuteur ou toi-même. Tu peux emmener à l'entretien **une (seule) personne en qui tu as confiance et qui, de par sa profession, a un lien avec toi**. Ce peut être par exemple ton institutrice ou un(e) assistant(e) social(e). Attention, ce ne peut pas être ta maman, ton papa ou ton tuteur. Il est préférable de déjà indiquer dans ta lettre ou ton e-mail adressé(e) au CGRA qui tu souhaites emmener avec toi à l'entretien. La personne qui t'accompagne n'est là que pour

te soutenir et t'aider. Attention, il se peut que le collaborateur du CGRA estime que cette personne n'est pas apte à te soutenir ou qu'elle ne remplit pas les conditions pour assister à l'entretien. Le collaborateur du CGRA peut alors décider de ne pas autoriser cette personne à assister à l'entretien. La personne qui t'accompagne ne peut pas faire de déclarations en ton nom. Après tout, c'est toi qui veux avoir ton mot à dire !

Pendant l'entretien, tu dois être accompagné(e) par un **avocat**. Il peut s'agir du même avocat que celui de tes parents. Ton avocat est tenu au secret professionnel. Ce dont tu discutes avec lui est confidentiel et ne peut être rapporté à personne, pas même à tes parents si tu ne le souhaites pas.

La personne de confiance et l'avocat peuvent faire des remarques à la fin de l'entretien.

DE QUOI PARLE-T-ON LORS DE CET ENTRETIEN ?

L'on discute uniquement de **ta situation**. Les problèmes de tes parents, de ton tuteur ou d'autres membres de la famille **ne** sont **pas** abordés au cours de cet entretien. Tes parents ou ton tuteur ont en effet déjà exposé leurs problèmes au collaborateur du CGRA. L'on parle donc uniquement de la (des) raison(s) qui t'a (ont) poussé(e) à quitter ton pays et/ou de la (des) raison(s) pour laquelle (lesquelles) tu penses ne pas pouvoir retourner dans ton pays. Tout ce que tu dis est tapé à l'ordinateur par un collaborateur du CGRA et joint au dossier de tes parents ou de ton tuteur.

LA DÉCISION EST-ELLE TOUJOURS CELLE QUE TU SOUHAITES ?

Non.

Le CGRA est lié par des règles et conditions légales lors de l'octroi d'un statut de protection. Le collaborateur du CGRA t'écoute et analyse les éléments dont tu as parlé. Le collaborateur du CGRA propose une décision sur la base de toutes les informations qu'il a reçues. Les déclarations de tes parents ou de ton tuteur sont les plus importantes pour l'évaluation de votre demande de protection internationale. L'on part du principe que tes parents ou ton tuteur défendent également tes intérêts et abordent donc les éventuels problèmes que tu as ou que tu pourrais avoir. C'est pourquoi une décision différente de ce que tu souhaites peut être prise.

UN DEUXIÈME ENTRETIEN EST POSSIBLE

Tu peux avoir une ou plusieurs **autres** raisons que tes parents ou ton tuteur pour t'empêcher de retourner dans ton pays. C'est très rare. Si les faits que tu cites semblent particulièrement graves, tu peux recevoir une lettre t'invitant à un deuxième entretien au CGRA.

Tes parents ou ton tuteur ne peuvent à nouveau **pas** être présents. Un avocat t'assiste lors de ce deuxième entretien et tu peux amener une personne en qui tu as confiance. **Si tu fais des déclarations qui contredisent celles de tes parents, elles ne seront pas communiquées à tes parents ou utilisées contre eux**, afin que tu puisses raconter ce que tu veux en toute liberté et sincérité. Tout ce que tu dis reste donc confidentiel. Seul ton avocat peut lire tes déclarations par la suite.

TU REÇOIS UNE INVITATION À UN ENTRETIEN AU CGRA, MAIS TU N'AS PAS DEMANDÉ CET ENTRETIEN

Il arrive **exceptionnellement** que le CGRA décide après l'entretien avec tes parents ou ton tuteur qu'il est également utile de te donner la possibilité d'expliquer ce qui s'est passé dans ton pays et pourquoi tu ne peux pas y retourner. Tu reçois alors une lettre d'invitation à un entretien au CGRA. Durant cet entretien, tu dois être assisté(e) par un avocat et éventuellement par une (seule) personne de confiance. Tes parents ou ton tuteur peuvent t'accompagner au CGRA, **mais ils ne peuvent pas assister à cet entretien**. Tu n'es pas obligé(e) de répondre à cette invitation. Si tu préfères ne pas le faire, cela n'aura aucune conséquence pour la décision de tes parents ou de ton tuteur.

En savoir plus ?

TOUTES LES INFORMATIONS CONCERNANT L'AUDIENCE
Vous pouvez les trouver sur le site Web :
www.cgra.be/fr/asile/audition

LA DÉCISION

Après que le collaborateur du CGRA a rassemblé toutes les informations nécessaires, parmi lesquelles tes déclarations et celles de tes parents ou de ton tuteur, il prend une décision. Il peut s'agir d'une seule et même décision pour toi et tes parents ou ton tuteur, mais il peut exceptionnellement arriver que tu reçoives une décision différente lorsque c'est dans ton intérêt. Si tes parents, ton tuteur ou toi n'êtes pas d'accord avec la décision, tu peux introduire un recours contre celle-ci. Il est préférable d'en discuter avec ton avocat.

En savoir plus ?

TOUTES LES INFORMATIONS CONCERNANT LES DÉCISIONS

Vous pouvez les trouver sur le site Web :

www.cgra.be/fr/asile/la-decision

L'ENTRETIEN AU CGRA

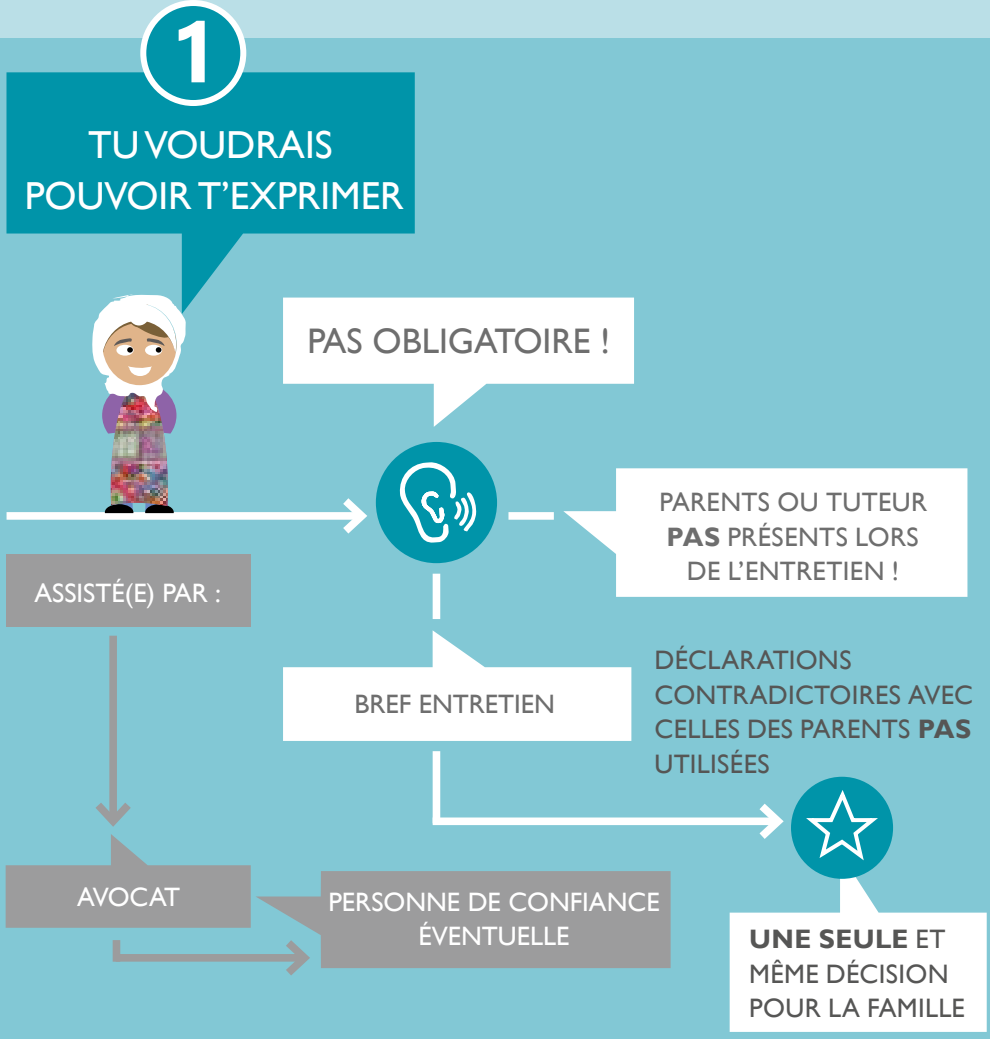

2

LE CGRA T'INVITE À UN ENTRETIEN

PAS OBLIGATOIRE !

PARENTS OU TUTEUR **PAS** PRÉSENTS LORS DE L'ENTRETIEN !

ASSISTÉ(E) PAR :

ENTRETIEN **PLUS LONG**, AVEC DES QUESTIONS CIBLÉES

DÉCLARATIONS CONTRADICTOIRES AVEC CELLES DES PARENTS **PAS** UTILISÉES

AVOCAT

PERSONNE DE CONFIANCE ÉVENTUELLE

UNE SEULE ET MÊME DÉCISION*

***Pour la famille, exceptionnellement possibilité d'une décision individuelle**

EXEMPLE DE LETTRE DEMANDE À ÊTRE ENTENDU

Demande d'un mineur accompagné à être entendu

Cher Monsieur / Madame,

Mon nom est (nom de l'enfant) ..... je suis âgé de ..... ans.

Mon (mes) parent(s) ou tuteur est (sont) (nom parent/s ou tuteur): .....

Je suis venu en Belgique avec mon (mes) parent(s) ou mon tuteur. Nous vivions en/au (pays d'origine) .....

Je voudrais vous faire part moi-même de ce que je considère comme important et de la raison pour laquelle je peux pas retourner dans mon pays. Je sais qu'à cet effet je dois venir au CGRA[2].

S.P.- référence du (des) parent(s) ou du tuteur :

.....

Contacts

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES

Rue Ernest Blerot 39
1070 BRUXELLES
Tél +32 (0)2 205 51 11
Fax +32 (0)2 205 51 15
E-mail : cgra.info@ibz.fgov.be
Site web : www.cgra.be/fr

CELLULE MINEURS

Le CGRA dispose d'une coordinatrice pour les demandeurs d'asile mineurs.

Celle-ci est informée de tout ce qui concerne le traitement des demandes d'asile des mineurs accompagnés. Elle suit leurs dossiers de près.

Pour toute question ou remarque, les tuteurs peuvent s'adresser à la coordinatrice pour mineurs.

E-mail : CGRA-CGVS.Mineurs@ibz.fgov.be
Tel +32 (0)2 205 53 06
Fax +32 (0)2 205 50 05

As a central and independent asylum body, the CGRA is in contact with many Belgian, European and international partners.

Read more about it : www.cgra.be/fr/les-partenaires

Envie d'en savoir plus sur le CGRA ?

Tu trouveras plus d'informations sur **www.cgra.be**

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides

Rue Ernest Blerot 39, 1070 BRUXELLES

cgra.info@ibz.fgov.be T +32 2 205 51 11

www.cgra.be F +32 2 205 51 15

Vers une politique de migration
plus intégrée, grâce au FAMI